



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8097

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

Date de dépôt : 15-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-11-2022	Déposé	8097/00	<u>6</u>
29-11-2022	Avis du Conseil d'État (29.11.2022)	8097/01	<u>15</u>
08-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	8097/02	<u>18</u>
08-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)	8097/03	<u>23</u>
15-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8097	<u>26</u>
15-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8097	<u>28</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8097/04	<u>30</u>
08-12-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (08) de la reunion du 8 décembre 2022	08	<u>33</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°689 en page 1	8097	<u>42</u>

Résumé

N° 8097

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

Résumé

Dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid-19, plusieurs mesures ont été prises au niveau de l'assurance maladie-maternité mais qui, quant à leur essence, dépassent l'objet de l'assurance maladie-maternité tel que défini par le Code de la sécurité sociale.

Ces mesures sont :

1. Le congé pour raisons familiales (élargi) ;
2. Le congé pour soutien familial ;
3. Le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Alors que dans un premier temps ces mesures ont pu être financées en ayant recours aux réserves financières de l'assurance maladie-maternité, le Gouvernement s'engagea, notamment lors de la réunion du Comité quadripartite qui eut lieu le 17 juin 2020, à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, à prendre en charge certaines d'entre elles.

Cet engagement a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, tel qu'il a été élargi, ce dispositif a été adapté à plusieurs reprises – notamment pour tenir compte des modifications apportées aux mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, la mise en quarantaine est restée applicable jusqu'en février 2022 ; les mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile sont toujours d'application. Partant, les dépenses relatives à ces mesures ont continué à évoluer depuis la loi de financement susmentionnée.

C'est pourquoi la Chambre des Députées avait exprimé, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7878, la volonté de réaliser ultérieurement une mise à jour du coût de cette mesure, mais aussi des deux autres mesures visées. Cette volonté était et est entièrement partagée par le Gouvernement, tel que souligné par les ministres de la Sécurité sociale et des Finances à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le congé pour soutien familial, il s'agit d'une mesure qui était dès le départ limitée dans le temps. D'abord mise en place pendant l'état de crise moyennant un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, les dispositions ont été reprises au niveau de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Les effets de ces dispositions ont cessé au 25 novembre 2021.

La loi définissant cette mesure prévoit dans son article 3 que la charge financière incombe entièrement à l'État, ce qui a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 précitée. Certes, le

Conseil d'État avait soulevé dans son avis que la loi portant création de ce dispositif définissait déjà la prise en charge de la mesure et qu'une « intervention particulière au niveau de la loi en projet » ne serait pas nécessaire.

Toutefois, comme ce dispositif a recours aux mécanismes en place pour assurer le versement des sommes dues aux entreprises et personnes travaillant pour leur propre compte, la Chambre des Députés avait souhaité prévoir le remboursement à la Caisse nationale de santé (CNS) moyennant la loi de financement susmentionnée.

Concernant le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité pour les indemnités pécuniaires, cette mesure était limitée dans le temps et applicable uniquement pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l'état de crise.

Le transfert de la charge avait aussi délesté le budget de l'État en réduisant le déficit de la Mutualité des employeurs et, par conséquent, la participation étatique destinée, selon l'article 56 du Code la sécurité sociale, à résorber ce déficit.

Par ailleurs, pour réduire la part à supporter par les employeurs l'assurance maladie-maternité est intervenue à hauteur de 100% et non au taux de 80% appliqué par la Mutualité des employeurs. Aussi, le montant du transfert de charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité résulte, à raison de 80%, d'une diminution de la participation de l'État dans le financement de la Mutualité des employeurs et, à raison de 20%, d'une diminution des dépenses des employeurs.

Ainsi, le taux de cotisation moyen à la Mutualité des employeurs a été porté à 1,90% sur la période 2021-2023 pour compenser la part étatique versée à la CNS dans le cadre de la loi de financement susmentionnée. Cette modification a été intégrée dans la loi budgétaire 2021.

L'impact financier des trois mesures à la date du 31 août 2022 (concernant la période 2020 à 2022), représente un coût à charge de la CNS dépassant de 36,5 millions d'euros le montant fixé par la loi de financement.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2023, il a été retenu d'augmenter la participation étatique de 37,5 millions d'euros (au lieu des 36,5 millions d'euros prémentionnés) pour prendre déjà en compte le mois de septembre 2022, soit le dernier mois avant le dépôt du projet de budget 2023.

Certes, le recours au dispositif élargi du congé pour raisons familiales a été fortement réduit avec le nombre des cas d'infection qui ont été relativement bas pendant l'été 2022, mais des incertitudes demeurent quant à l'évolution pendant la période hivernale.

De plus, le recours à ce dispositif dépend également des mesures décidées par les autorités publiques dans les pays limitrophes, le nombre d'assurés frontaliers étant important, y compris ceux qui ont des enfants en âge d'ouvrir le droit au bénéfice de ce dispositif.

Toutefois, il est proposé de modifier d'ores et déjà les montants de la loi de financement étant donné que le dépassement est d'environ 10% du montant global défini dans cette loi.

Le projet de budget 2023 (doc. parlementaire n° 8080) inclut déjà une adaptation de la tranche financière due en 2023. Le montant initial de 62 millions d'euros y est porté à 99,5 millions d'euros.

Ainsi, il est proposé de porter le montant global de la dotation étatique à 423,5 millions d'euros, au lieu des 386 millions d'euros qui figurent actuellement dans la loi de financement, et d'adapter la dernière tranche financière en conséquence.

8097/00

N° 8097

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2022.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude HAAGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid-19, plusieurs mesures ont été prises au niveau de l'assurance maladie-maternité mais qui, quant à leur essence, dépassent l'objet de l'assurance maladie-maternité tel que défini par le Code de la sécurité sociale.

Ces mesures sont :

1. Le congé pour raisons familiales (élargi) ;
2. Le congé pour soutien familial ;
3. Le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Alors que dans un premier temps ces mesures ont pu être financées en ayant recours aux réserves financières de l'assurance maladie-maternité, le Gouvernement s'engagea, notamment lors de la réunion du Comité quadripartite qui eut lieu le 17 juin 2020, à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, à prendre en charge certaines d'elles.

Cet engagement a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, tel qu'il a été élargi, ce dispositif a été adapté à plusieurs reprises. Actuellement, la mise en quarantaine et les mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile sont toujours d'application. Partant, les dépenses y relatives ont continué à évoluer depuis la loi de financement susmentionnée.

C'est pourquoi la Chambre des Députées avait exprimé, dans le cadre des travaux parlementaires du projet de loi n° 7878, la volonté de réaliser ultérieurement une msie à jour du coût de cette mesure, mais aussi des 2 autres mesures visées. Cette volonté était et est entièrement partagée par le Gouvernement, tel que souligné par les ministres de la Sécurité sociale et des Finances à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le congé pour soutien familial, il s'agit d'une mesure qui était dès le départ limitée dans le temps. D'abord mise en place moyennant un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, les dispositions ont été reprises au niveau de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Les effets de ces dispositions ont cessé au 25 novembre 2021.

La loi définissant cette mesure, prévoit dans son article 3 que la charge financière incombe entièrement à l'État, ce qui a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 précitée. Certes, le Conseil d'État avait soulevé dans son avis que la loi portant création de ce dispositif définissait déjà la prise en charge de la mesure et qu'une « intervention particulière au niveau de la loi en projet » ne serait pas nécessaire.

Toutefois, comme ce dispositif a recours aux mécanismes en place pour assurer le versement des sommes dues aux entreprises et personnes travaillant pour leur propre compte, la Chambre des députés avait souhaité procéder au remboursement à la Caisse nationale de santé (CNS) moyennant la loi de financement susmentionnée.

Concernant le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité pour les indemnités pécuniaires, cette mesure a été limitée dans le temps et uniquement sur la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l'état de crise.

Le transfert de la charge avait aussi délesté le budget de l'État en réduisant le déficit de la Mutualité des employeurs et, par conséquent, la participation étatique destinée, selon l'article 56 du Code de la sécurité sociale, à le résorber.

Par ailleurs, l'assurance maladie-maternité est intervenue à hauteur de 100% et non au taux de 80% appliqué par la Mutualité des employeurs pour réduire la part à supporter par les employeurs. Aussi, le montant du transfert de charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité résulte, à raison de 80%, d'une diminution de la participation de l'État dans le financement de la Mutualité des employeurs et, à raison de 20%, d'une diminution des dépenses des employeurs.

Ainsi, le taux de cotisation moyen à la Mutualité des employeurs a été porté à 1,90% sur la période 2021-2023 pour compenser la part étatique versée à la CNS dans le cadre de la loi de financement susmentionnée. Cette modification a été intégrée dans la loi budgétaire 2021.

L'impact financier des trois mesures à la date du 31 août 2022 est détaillé dans le tableau ci-après.

Impacts financiers des mesures discrétionnaires adoptées en réponse à la propagation de la Covid-19¹ et portant sur les dépenses pour prestations en espèces de la CNS.

Mesure	2020-2022	2022	2021	2020	
		Situation au 31/08/22		« Décompte » ² (Printemps 2021)	Estimation (Automne 2020)
Dépense dépassant l'objet de l'AMM	436,5	16,0	50,1	370,4	400,0
Mesure n°1 : Congé pour raisons familiales (CPRF) ³	304,0	16,0	50,0	238,0	250,0
Mesure n°2 : Prise en charge CNS dès le 1 ^{er} jour d'incapacité de travail	132,0	/	/	132,0	149,0
Mesure n°3 : Congé pour soutien familial	0,5	0,0	0,1	0,4	1,0
Dépenses relevant de l'AMM et prises en charge par le HCPN	-14,0	/	/	-14,0	-14,0
Surcoût CNS	422,5	16,0	50,1	356,4	386,0
Montant accordé par l'Etat⁴	386,0			386,0	386,0
Créance (-) /dette (+) envers l'Etat	-36,5	-16,0	-50,1	29,6	0,0

Il ressort du tableau ci-dessus que pour la période 2020 à 2022 (situation au 31 août 2022), le coût à charge de la CNS dépassait de 36,5 millions d'euros le montant fixé par la loi de financement.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2023, il a été retenu d'augmenter la participation étatique de 37,5 millions d'euros (au lieu des 36,5 millions repris dans le tableau) pour prendre déjà en compte le mois de septembre 2022, soit le dernier mois avant le dépôt du projet de budget 2023.

Certes, le recours au dispositif élargi du congé pour raisons familiales a été fortement réduit avec le nombre de cas qui ont été relativement bas pendant l'été 2022, mais des incertitudes demeurent quant à l'évolution pendant la période hivernale.

De plus, le recours à ce dispositif dépend également des mesures décidées par les autorités publiques dans les pays limitrophes, le nombre d'assurés frontaliers étant important, y compris ceux qui ont des enfants en âge ouvrant le droit au bénéfice de ce dispositif.

Toutefois, il est proposé de modifier d'ores et déjà les montants de la loi de financement étant donné que le dépassement est d'environ 10% du montant global défini dans cette loi.

Le projet de budget 2023 (doc. parlementaire n° 8080) inclus déjà une adaptation de la tranche financière due en 2023. Le montant initial de 62 millions d'euros y est porté à 99,5 millions d'euros.

Ainsi, il est proposé de porter le montant global de la dotation étatique à 423,5 millions d'euros, au lieu des 386 millions d'euros qui figurent actuellement dans la loi de financement, et d'adapter la dernière tranche financière en conséquence.

*

1 Ces impacts comportent la part patronale des cotisations sociales.

2 A l'exception du congé pour soutien familial, il s'agit d'estimations. En effet, ces montants correspondent à la différence entre une dépense observée (dépense avec mesure) et une dépense contrefactuelle.

3 Il ne s'agit pas du montant versé au titre du CRPF mais de l'estimation du surcoût engendré par l'extension du CPRF. Autrement dit, il s'agit du montant observé dont on retranche une estimation du montant qui aurait été versé en l'absence de mesure.

4 Loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 386 000 000 » est remplacé par le nombre « 423 500 000 ».

2° À l'alinéa 2, point 4°, le nombre « 62 000 000 » est remplacé par le nombre « 99 500 000 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie le montant global que l'État est autorisé à transférer à la Caisse nationale de santé pour les mesures définies à l'article premier de la loi de financement ainsi que le montant de la dernière tranche financière payable en 2023.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avant-projet. Le choix de faire produire au présent projet ses effets au 1^{er} janvier 2023, tient au fait que les dispositions de ce projet doivent être alignées temporellement avec l'entrée en vigueur du projet de budget 2023.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des mesures suivantes prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 :

1° le congé pour raisons familiales visé à l'article L. 234-50 du Code du travail tel que modifié pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 Covid-19 ;

2° l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale due par l'assurance maladie-maternité aux salariés et aux non-salariés en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail ;

3° le congé pour soutien familial introduit successivement par le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Art. 2.

Les dépenses totales engagées au titre des mesures énumérées à l'article 1^{er} à hauteur de 386 000 000 **423 500 000** euros sont à charge du budget de l'État.

La participation de l'État à verser à l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité est échelonnée comme suit :

1° exercice budgétaire 2020 : 200 000 000 euros ;

2° exercice budgétaire 2021 : 62 000 000 euros ;

3° exercice budgétaire 2022 : 62 000 000 euros ;

4° exercice budgétaire 2023 : ~~62 000 000~~ 99 500 000 euros.

Art. 3.

Après l'article budgétaire 17.5.42.005 de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est inséré l'article budgétaire 17.5.42.006 nouveau, libellé comme suit :

« – 17.5.42.006 – Participation de l'État au financement de l'assurance-maladie : dotation pour dépenses liées aux mesures Covid-19. Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice : 200.000.000 euros ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact financier global des dispositions du présent projet est de **37,5 millions d'euros** qui viendra s'ajouter à la dernière tranche financière définie dans la loi de financement. Ainsi, la nouvelle répartition sera comme suit :

Exercice budgétaire 2020 : 200 millions d'euros

Exercice budgétaire 2021 : 62 millions d'euros

Exercice budgétaire 2022 : 62 millions d'euros

Exercice budgétaire 2023 : 99,5 millions d'euros (au lieu de 62 millions d'euros)

Le coût de 37,5 millions d'euros, entièrement à charge de l'État, est déjà prévu dans le projet de budget 2023.

En effet, le montant de 99,5 millions d'euros est déjà repris au niveau de l'article budgétaire « 17.5.42.006 – Participation de l'État au financement de l'assurance-maladie : dotation pour dépenses liées aux mesures COVID-19. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » du projet de budget 2023.

Partant, il n'apporte pas un impact financier supplémentaire pour le futur budget 2023.

En outre, comme il s'agit d'un transfert de l'État vers la Caisse nationale de santé (dotation en sus de la participation légale de l'État), l'augmentation de la dernière tranche financière est neutre au niveau du Système européen des comptes (SEC).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Abílio Fernandes
Téléphone :	247-86366
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de la loi de financement des mesures Covid-19 prises en charge par la CNS pour tenir compte de l'évolution des coûts des mesures en vigueur (modification des montants à transférer de l'État vers la CNS).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Inspection générale des finances (IGF), Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), Caisse nationale de santé (CNS)
Date :	02/11/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère des Finances, IGF, CNS, Comité Quadripartite (octobre 2022)
 Remarques/Observations : Les organes consultés sont favorables aux adaptations proposées (adapatation du montant de la participation étatique).
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : Les administrations et établissement public concernés sont l'IGF, l'IGSS et la CNS.
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Le projet modifie uniquement les montants à transférer de l'État vers la CNS.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet modifie uniquement les montants à transférer de l'État vers la CNS.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8097/01

N° 8097¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.2022)

Par dépêche du 14 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 que la loi en projet tend à modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier l'article 2 de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Les modifications ont notamment pour objet de porter la tranche payable en 2023 de la participation financière de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 à 99 500 000 euros et de porter ainsi le montant global de la participation financière de l'État à 423 500 000 euros.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8097/02

N° 8097²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(8.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président ; M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 15 novembre 2022.

La saisine de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale date du 17 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 29 novembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État lors de sa réunion du 8 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi 8097. La commission a approuvé le 8 décembre 2022 le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid-19, plusieurs mesures ont été prises au niveau de l'assurance maladie-maternité mais qui, quant à leur essence, dépassent l'objet de l'assurance maladie-maternité tel que défini par le Code de la sécurité sociale.

Ces mesures sont :

1. Le congé pour raisons familiales (élargi) ;
2. Le congé pour soutien familial ;
3. Le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Alors que dans un premier temps ces mesures ont pu être financées en ayant recours aux réserves financières de l'assurance maladie-maternité, le Gouvernement s'engagea, notamment lors de la réunion du Comité quadripartite qui eut lieu le 17 juin 2020, à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, à prendre en charge certaines d'entre elles.

Cet engagement a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, tel qu'il a été élargi, ce dispositif a été adapté à plusieurs reprises – notamment pour tenir compte des modifications apportées aux mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, la mise en quarantaine est restée applicable jusqu'en février 2022 ; les mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile sont toujours d'application. Partant, les dépenses relatives à ces mesures ont continué à évoluer depuis la loi de financement susmentionnée.

C'est pourquoi la Chambre des Députées avait exprimé, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7878, la volonté de réaliser ultérieurement une mise à jour du coût de cette mesure, mais aussi des deux autres mesures visées. Cette volonté était et est entièrement partagée par le Gouvernement, tel que souligné par les ministres de la Sécurité sociale et des Finances à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le congé pour soutien familial, il s'agit d'une mesure qui était dès le départ limitée dans le temps. D'abord mise en place pendant l'état de crise moyennant un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, les dispositions ont été reprises au niveau de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Les effets de ces dispositions ont cessé au 25 novembre 2021.

La loi définissant cette mesure prévoit dans son article 3 que la charge financière incombe entièrement à l'État, ce qui a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 précitée. Certes, le Conseil d'État avait soulevé dans son avis que la loi portant création de ce dispositif définissait déjà la prise en charge de la mesure et qu'une « intervention particulière au niveau de la loi en projet » ne serait pas nécessaire.

Toutefois, comme ce dispositif a recours aux mécanismes en place pour assurer le versement des sommes dues aux entreprises et personnes travaillant pour leur propre compte, la Chambre des Députés avait souhaité prévoir le remboursement à la Caisse nationale de santé (CNS) moyennant la loi de financement susmentionnée.

Concernant le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité pour les indemnités pécuniaires, cette mesure était limitée dans le temps et applicable uniquement pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l'état de crise.

Le transfert de la charge avait aussi délesté le budget de l'État en réduisant le déficit de la Mutualité des employeurs et, par conséquent, la participation étatique destinée, selon l'article 56 du Code de la sécurité sociale, à résorber ce déficit.

Par ailleurs, pour réduire la part à supporter par les employeurs l'assurance maladie-maternité est intervenue à hauteur de 100% et non au taux de 80% appliqué par la Mutualité des employeurs. Aussi, le montant du transfert de charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité résulte, à raison de 80%, d'une diminution de la participation de l'État dans le financement de la Mutualité des employeurs et, à raison de 20%, d'une diminution des dépenses des employeurs.

Ainsi, le taux de cotisation moyen à la Mutualité des employeurs a été porté à 1,90% sur la période 2021-2023 pour compenser la part étatique versée à la CNS dans le cadre de la loi de financement susmentionnée. Cette modification a été intégrée dans la loi budgétaire 2021.

L'impact financier des trois mesures à la date du 31 août 2022 est détaillé dans le tableau ci-après.

*Impacts financiers des mesures discrétionnaires adoptées
en réponse à la propagation de la Covid-19¹ et portant sur les dépenses
pour prestations en espèces de la CNS.*

	2020-2022	2022	2021	2020	
Mesure		Situation au 31/08/22		« Décompte » ² (Printemps 2021)	Estimation (Automne 2020)
Dépense dépassant l'objet de l'AMM	436,5	16,0	50,1	370,4	400,0
Mesure n°1 : Congé pour raisons familiales (CPRF) ³	304,0	16,0	50,0	238,0	250,0
Mesure n°2 : Prise en charge CNS dès le 1 ^{er} jour d'incapacité de travail	132,0	/	/	132,0	149,0
Mesure n°3 : Congé pour soutien familial	0,5	0,0	0,1	0,4	1,0
Dépenses relevant de l'AMM et prises en charge par le HCPN	-14,0	/	/	-14,0	-14,0
Surcoût CNS	422,5	16,0	50,1	356,4	386,0
Montant accordé par l'Etat⁴	386,0			386,0	386,0
Créance (-) /dette (+) envers l'Etat	-36,5	-16,0	-50,1	29,6	0,0

Il ressort du tableau ci-dessus que pour la période 2020 à 2022 (situation au 31 août 2022), le coût à charge de la CNS dépassait de 36,5 millions d'euros le montant fixé par la loi de financement.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2023, il a été retenu d'augmenter la participation étatique de 37,5 millions d'euros (au lieu des 36,5 millions repris dans le tableau) pour prendre déjà en compte le mois de septembre 2022, soit le dernier mois avant le dépôt du projet de budget 2023.

Certes, le recours au dispositif élargi du congé pour raisons familiales a été fortement réduit avec le nombre des cas d'infection qui ont été relativement bas pendant l'été 2022, mais des incertitudes demeurent quant à l'évolution pendant la période hivernale.

De plus, le recours à ce dispositif dépend également des mesures décidées par les autorités publiques dans les pays limitrophes, le nombre d'assurés frontaliers étant important, y compris ceux qui ont des enfants en âge d'ouvrir le droit au bénéfice de ce dispositif.

Toutefois, il est proposé de modifier d'ores et déjà les montants de la loi de financement étant donné que le dépassement est d'environ 10% du montant global défini dans cette loi.

Le projet de budget 2023 (doc. parlementaire n° 8080) inclut déjà une adaptation de la tranche financière due en 2023. Le montant initial de 62 millions d'euros y est porté à 99,5 millions d'euros.

Ainsi, il est proposé de porter le montant global de la dotation étatique à 423,5 millions d'euros, au lieu des 386 millions d'euros qui figurent actuellement dans la loi de financement, et d'adapter la dernière tranche financière en conséquence.

*

1 Ces impacts comportent la part patronale des cotisations sociales.

2 A l'exception du congé pour soutien familial, il s'agit d'estimations. En effet, ces montants correspondent à la différence entre une dépense observée (dépense avec mesure) et une dépense contrefactuelle.

3 Il ne s'agit pas du montant versé au titre du CRPF mais de l'estimation du surcoût engendré par l'extension du CRPF. Autrement dit, il s'agit du montant observé dont on retranche une estimation du montant qui aurait été versé en l'absence de mesure.

4 Loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 29 novembre 2022. Il n'a pas formulé d'observation particulière.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie le montant global que l'État est autorisé à transférer à la Caisse nationale de santé pour les mesures définies à l'article premier de la loi de financement ainsi que le montant de la dernière tranche financière payable en 2023.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire à l'égard de l'article 1^{er}.

Article 2

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avant-projet. Le choix de faire produire au présent projet ses effets au 1^{er} janvier 2023, tient au fait que les dispositions de ce projet doivent être alignées temporellement avec l'entrée en vigueur du projet de budget 2023.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire à l'égard de l'article 2.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8097 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 386 000 000 » est remplacé par le nombre « 423 500 000 ».

2^o À l'alinéa 2, point 4^o, le nombre « 62 000 000 » est remplacé par le nombre « 99 500 000 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

8097/03

N° 8097³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.12.2022)

Par lettre du 15 novembre 2022, référence 840x8e8fb, Monsieur Claude Haagen, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Pour rappel, afin d'atténuer l'impact de la crise de la covid-19, un certain nombre de mesures ont été adoptées sur le plan de la sécurité sociale :

- le congé pour raisons familiales a été élargi ;
- un nouveau congé a été introduit : le congé pour soutien familial dont la charge financière incombe à l'assurance maladie-maternité ;
- la prise en charge des indemnités pour incapacité de travail a été transférée de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité.

Ces mesures ayant été financées dans un premier temps par le recours aux réserves financières de l'assurance maladie-maternité, le Gouvernement s'était finalement engagé à les reprendre à sa charge, par la loi du 15 décembre 2020¹.

L'impact financier des trois mesures a été réévalué à la date du 31 août 2022 : pour la période 2020 à 2022, il existe un surcoût à la charge de la CNS de 36,5 millions d'euros (environ 10%) par rapport aux montants arrêtés dans la loi de financement pour l'exercice 2020.

Le projet de budget 2023 en cours d'élaboration augmente par conséquent la participation étatique de 37,5 millions d'euros afin de prendre déjà en compte le mois de septembre 2022, soit le dernier mois avant le dépôt du projet de budget 2023.

Par conséquent, le montant global de la dotation étatique est porté à 423,5 millions d'euros au lieu des 386 millions figurant actuellement dans la loi de financement.

Notre Chambre salue cette adaptation qui correspond à l'esprit et la lettre des revendications formulées par les représentants des salariés lors de la quadripartite qui s'était tenue le 17 juin 2020.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

¹ Autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8097

**N° 8097****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

*

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 386 000 000 » est remplacé par le nombre « 423 500 000 ».

2° À l'alinéa 2, point 4°, le nombre « 62 000 000 » est remplacé par le nombre « 99 500 000 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8097

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/12/2022 15:40:06	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8097 PL8097	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8097	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Mischo Georges	Oui	(M. Eischen Félix)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Wiseler Claude	Oui	(M. Hengel Max)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Hansen- Marc)
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Biancalana Dan)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui	(Mme Oberweis Nathalie)	Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

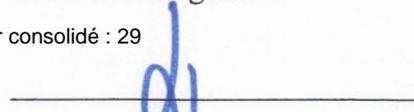
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:



8097 - Dossier consolidé : 29



8097/04

N° 80974

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8100 **Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (29.11.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

2. 8097 **Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (29.11.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

3. 7901 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
 - 2° de certaines autres dispositions du Code du travail

- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

 - Examen et approbation d'un projet de rapport

4. 7864 **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail**
 - Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- lettre d'amendements

5. Divers

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Haldorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Claude Santini, de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Nadine Entringer, M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateurs des rapporteurs

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8100 **Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

Monsieur le Président Dan Kersch expose brièvement les éléments saillants en relation avec le projet de loi 8100. L'orateur met en exergue que le Conseil d'État avait demandé de donner une base législative à une réglementation qui, jusqu'à présent, était simplement fondée sur un règlement grand-ducal, alors que la matière, à savoir l'adaptation de l'indemnisation des dommages de guerre, constitue une matière réservée à la loi. L'objet du projet de loi sous examen consiste à compenser de manière actuarielle les dommages subis en déterminant un coefficient d'adaptation. L'orateur constate que le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation quant au fond à l'égard de la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que la base des indemnisations est en fait ancrée dans la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre et qu'il s'agit d'en

modifier l'article 48B afin de répondre ainsi à l'exigence exprimée par le Conseil d'État pour donner une base législative et non pas seulement une assise réglementaire au calcul actualisé des indemnités. Dans cet ordre d'esprit, l'orateur souligne qu'il sera nécessaire de d'abord voter la loi en question avant de prendre, par la suite, un règlement grand-ducal. A cet égard, l'orateur voudrait que le vote de la loi en projet puisse encore se faire avant la fin de l'année 2022.

La loi concerne 55 dossiers qui sont encore en cours aujourd'hui. Les dépenses effectives pour l'année 2022 dépassent 50.000 euros. Le projet de budget, qui réserve quelque 700.000 euros à ce poste, dépasse de loin le montant effectivement nécessaire aux indemnités ajustées.

Monsieur le Député Mars Spautz constate que la loi prémentionnée du 25 février 1950 a été modifiée pour le moins à deux reprises, une fois en 1993 et une autre fois en 2013. L'orateur s'étonne que l'assise légale nécessaire pour procéder aux ajustements des indemnités ne fut pas concrétisée à ces occasions et l'orateur ne comprend pas pour quelles raisons le Conseil d'État ne semble pas jusqu'à présent avoir insisté sur cette obligation.

Un fonctionnaire du ministère de la Sécurité sociale, sur invitation de Monsieur le Ministre, fournit l'explication : le Conseil d'État avait déjà soulevé la question à plusieurs reprises, mais d'un point de vue procédural, il n'y avait pas eu d'occasion pour régler formellement la question. Ce ne fut que récemment que le ministère a modifié la procédure, qui, jusqu'ici ne laissait pas suffisamment de temps pour régler le problème en fin d'année en en vue des engagements pour le 1^{er} janvier de l'année subséquente. A présent, c'est différent et la possibilité de légiférer en bonne et due forme est enfin assurée. L'orateur précise que le Conseil d'État a toujours compris la manière de procéder, mais insiste de recourir à une loi avant d'arrêter un règlement grand-ducal.

Monsieur le Président Dan Kersch demande aux partis s'ils insistent à prendre la parole au sujet du projet de loi 8100 lors des débats en séance plénière ou s'ils sont d'accord de se référer au rapport écrit et d'adopter le projet de loi sur cette base.

Monsieur le Député Charles Margue pense qu'il est possible de s'en tenir à une simple adoption de la loi, sans débat. Il est rejoint dans cette considération par Madame la Députée Myriam Cecchetti. Madame la Députée informe par ailleurs les membres de la commission que la Conférence des Présidents entend soumettre au vote le projet de loi sous rubrique lors de la séance de l'après-midi de la plénière, le 15 décembre 2022.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 8100 est adopté à l'unanimité.

2. 8097 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

Monsieur le Président Dan Kersch constate que le projet de loi 8097 a une envergure plus importante de par les sommes d'argent en cause que le projet de loi dont le rapport vient d'être adopté.

L'orateur rappelle que le sujet du projet de loi 8097 a fait à plusieurs reprises l'objet des discussions au sein de la commission parlementaire. Il s'agit de faire le point sur les dépenses relatives au financement de certaines mesures de lutte contre la Covid 19 prises en charge dans un premier temps par l'assurance maladie-maternité et de procéder à un remboursement de ces dépenses à la Caisse Nationale de la Santé (CNS).

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que lors de la présentation du budget 2023 de la sécurité sociale, qui était à l'ordre du jour de la réunion jointe du 10 novembre 2022 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et de la Commission des Finances et du Budget, il avait l'occasion d'informer les députés que des dépenses supplémentaires de l'ordre de 37,5 millions d'euros allaient être prises en charge par l'État. Cette somme supplémentaire qui sera prise en charge se calcule par rapport à la loi de financement du 15 décembre 2020¹, qui avait déjà prévue le remboursement à la CNS d'un montant global de 386 millions d'euros, au titre de prise en charge de dépenses liées à la lutte contre la pandémie et avancées par l'assurance maladie-maternité. Monsieur le Ministre précise à l'égard de cette prise en charge par l'État que les dépenses à considérer ne relèvent en effet pas directement de l'objet de l'assurance maladie-maternité et ne sauraient dès lors pas être financées par le biais du budget de la CNS.

Les dépenses à considérer ont trait au congé pour raisons familiales élargi, au congé de soutien familial et au transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Plus en détail, le Ministre évoque ce que la loi prémentionnée de 2020 avait prévu : un transfert du budget de l'État vers la CNS de 200 millions en 2020 ainsi que les transferts annuels additionnels de 62 millions respectivement pour les années 2021, 2022 et 2023. Or, les dépenses réelles à assumer étant plus élevées, le projet de budget 2023 prévoit déjà une prise en charge supplémentaire de 37,5 millions d'euros. Le chiffre des 37,5 millions se compose de 36,5 millions supplémentaires à considérer sur une période allant de 2020 à août 2022, et de 1 million supplémentaire pour couvrir la dépense réelle supplémentaire pour le mois de septembre 2022.

Le projet de loi prévoit donc d'augmenter la tranche pour l'année 2023 de 62 millions à 99,5 millions d'euros. De plus, le projet de loi prévoit d'augmenter l'enveloppe globale de 386 millions à 423,5 millions d'euros.

Au besoin, si des dépenses supplémentaires devaient être constatées pour la mesure du congé pour raisons familiales élargi, qui continue à sortir ses effets plus longtemps que les deux autres mesures, limitées dans le temps, une convention devra fixer l'éventuel montant à prendre en charge par l'État, le cas échéant.

A l'heure actuelle, avec le projet de loi sous rubrique, la prise en charge jusqu'au 1^{er} octobre 2022 est assurée.

¹ Loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande que soit expliqué encore une fois la provenance du million d'euros qui fait la différence entre les 36,5 millions d'euros à prendre en charge selon un tableau inséré à l'exposé des motifs de la loi en projet et les 37,5 millions d'euros effectivement pris en charge au travers du projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre précise que le million d'euros en question représente les dépenses supplémentaires constatées pour le mois de septembre 2022, alors que le tableau prémentionné s'arrête aux dépenses encourues jusqu'au 31 août 2022. Le fait de considérer encore le mois de septembre 2022 permet de disposer d'un chiffre actuel en vue du projet de budget 2023.

La commission désigne Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo comme rapporteur pour le projet de budget 8097. Le modèle de base sera proposé pour le débat à la réunion plénière. Le projet de rapport relatif au projet de loi 8097 est adopté, avec l'abstention de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo précise finalement sur une remarque faite par Monsieur le Ministre qu'il entend expliquer lors du rapport oral que d'éventuels dépenses qui devraient surgir au-delà de ce que prévoit le projet de loi 8097 vont être considérées dans le cadre d'une convention avec la CNS.

- 3. 7901 **Projet de loi portant modification :****
- 1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;**
 - 2° de certaines autres dispositions du Code du travail**

Monsieur le Président Dan Kersch présente brièvement le projet de loi 7901 sous rubrique en rappelant que notamment les représentants de l'Inspection du Travail et des Mines avaient déjà eu l'occasion d'en détailler le contenu au sein de la commission parlementaire. L'orateur rappelle que le Conseil d'État avait remarqué dans son avis du 8 mars 2022 que la directive concernant les modalités du détachement applicables au transport routier manquaient à certains endroits de transposer complètement la directive. Ces manquements ont ensuite été redressés et le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, n'a plus eu d'observation à faire quant au fond de ce projet de loi.

La commission confirme Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les membres de la commission n'ont plus de questions et remarques supplémentaires concernant le projet de rapport qui est soumis à leur appréciation.

Les membres de la commission approuvent le projet de rapport relatif au projet de loi 7901, avec l'abstention de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

La commission propose le modèle de base pour le débat à mener en séance plénière.

4. 7864 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail

Monsieur le Président explique que la lettre d'amendements relative au projet de loi 7864 figure à l'ordre du jour de la présente réunion en dépit du fait que la commission avait déjà donné son aval aux six amendements qui doivent être apportés au projet de loi, parce qu'il est apparu lors de la rédaction de ladite lettre qu'un amendement, en l'occurrence l'amendement 5 qui vise à modifier l'article L. 614-13 du Code du travail, doit formellement être présenté au projet de loi par un article supplémentaire. De ce fait, le projet de loi ne contient pas trois articles, mais quatre articles. L'orateur souligne qu'il a voulu en informer les membres de la commission. Il s'agit d'une modification technique apportée à la loi en projet, mais pas d'une modification quant à son contenu. Les membres de la commission ne posent pas de questions quant à cet élément.

Toutefois, Monsieur le Député Marc Spautz tient à souligner que le fait que la commission ait accepté la logique mise en avant par le Conseil d'État, qui consiste à retenir comme définition du harcèlement moral la définition applicable dans la fonction publique, est certes compréhensible mais regrettable. L'orateur estime que la définition initiale du projet de loi tel que déposé était meilleure. Il comprend néanmoins que le Conseil d'État s'est formellement opposé à ce que finalement deux définitions du harcèlement moral, celle du projet initial, visant le secteur privé, et celle applicable à la fonction publique, existent parallèlement et seraient dès lors source d'un traitement inégal. Monsieur le Député Marc Spautz constate en guise de conclusion que le marché du travail du secteur privé est de fait différent de celui de la fonction publique. Il accepte donc avec regret la solution retenue en l'espèce par la commission parlementaire.

Monsieur le Président Dan Kersch donne entièrement raison à Monsieur le Député Marc Spautz et se rallie au sentiment que celui-ci vient d'exprimer.

5. Divers

Avant que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ne quitte la réunion, il tient à faire remarquer sous la rubrique « divers » que la sensibilité politique « déi Lénk » avait demandé le 6 décembre 2022 dans le cadre des questions au gouvernement de pouvoir examiner certains aspects précis relatifs à la stratégie d'investissement du Fonds de Compensation. Monsieur le Ministre Claude Haagen rappelle qu'il ne dispose pas encore du document définissant ladite nouvelle stratégie et qu'un tel document doit encore être soumis au conseil d'administration du Fonds de Compensation. Dès que cela sera fait, Monsieur le Ministre entend exposer la stratégie de l'organe de gestion des réserves de l'assurance pension aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale qu'il a demandé le 7 décembre 2022 que la Chambre des Députés organise un débat de consultation au sujet des investissements du Fonds de Compensation. Monsieur le Ministre pense que la commission parlementaire pourrait préparer le débat de consultation, auquel cas, le Ministre ainsi que les responsables du Fonds de Compensation pourraient rejoindre une réunion de la commission, par exemple au mois de janvier 2023, pour examiner le dossier en question.

Monsieur le Président Dan Kersch salue le débat de consultation à venir et confirme que la commission parlementaire préparera ledit débat.

Monsieur le Député Marc Spautz demande à l'adresse de Monsieur le Ministre de prévoir une réunion avec la présente commission parlementaire pour examiner la situation de la Caisse nationale de santé. L'orateur demande que cela se fasse en présence, non seulement du Ministre concerné, mais encore du Président de la CNS. Monsieur le Député Marc Spautz aimerait que l'on se penche en toute quiétude sur le développement de la situation financière de la CNS, telle qu'elle apparaît en aval de la réunion du comité quadripartite et que l'on ne soit pas réduit à des propos exposés sur la place publique.

Monsieur le Député Charles Margue salue que le président de la CNS puisse rejoindre une réunion de la présente commission parlementaire. L'orateur aimerait évoquer à une telle occasion des problèmes relatifs au remboursement des factures de médecins, notamment en ce qui concerne les délais de remboursement.

Monsieur le Ministre constate qu'il s'agit de deux demandes différentes. D'une part une discussion à mener sur le développement de la situation financière de la CNS et, d'autre part, une discussion relative à la gestion interne de la CNS. Dans le deuxième cas de figure, il serait nécessaire d'adjoindre le personnel compétent de la CNS pour pouvoir donner les réponses adéquates aux questions soulevées. Pour cette raison d'ordre organisationnelle, Monsieur le Ministre demande de pouvoir disposer d'une date prévisible pour une réunion de la commission ainsi que d'un ordre du jour précis.

L'orateur souligne cependant que la question du papier de stratégie d'investissement du Fonds de Compensation est le sujet qui revête une certaine priorité.

Monsieur le Président de la commission confirme la démarche et estime que les sujets évoqués pourront faire l'objet de réunions de la commission en janvier et février 2023 et être évacués avant les vacances de carnaval.

Monsieur le Député Charles Margue demande encore à Monsieur le Ministre ce qu'il convient de comprendre au sujet de l'éternel problème des appréciations divergentes des médecins, d'une part, et du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). d'autre part, en ce qui concerne les aptitudes de travailler des assurés. L'orateur se réfère à un procès juridique que la CNS aurait récemment intenté.

Monsieur le Ministre précise que tel n'est pas le cas. La CNS n'a pas intenté un procès. L'orateur souligne que tant la CNS que le CMSS agissent suivant les dispositions relevant du Code de la Sécurité sociale et que ces organes tentent de mettre en application une décision émanant du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre précise encore que cet aspect a déjà fait l'objet d'une discussion au sein du conseil d'administration de la CNS.

*

Monsieur le Président demande aux membres de la commission parlementaire s'ils sont d'accord pour qu'une réunion de la commission ait lieu le 29 décembre 2022, sur demande de Monsieur le Ministre du Travail. Les membres de la commission marquent leur accord à une réunion fixée au 29 décembre 2022.

Monsieur le Président entend renseigner les membres de la commission le plus rapidement possible sur l'ordre du jour d'une telle réunion.

Luxembourg, le 08 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8097



Loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote :

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 386 000 000 » est remplacé par le nombre « 423 500 000 ».

2° À l'alinéa 2, point 4°, le nombre « 62 000 000 » est remplacé par le nombre « 99 500 000 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude Haagen

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8097 ; sess. ord. 2022-2023.

